

LOIX DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET ARRÊTÉS DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

- (N^o. 2496). *Loi qui déclare seules valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Saint-Fortunat, département de l'Ardeche, tenue dans la ci-devant église de cette commune. (Du 21 pluviôse an 7).*
- (N^o. 2497). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Faucogney, département de la Haute-Saone, section de Sainte-Marie en Chanois, tenue sous la présidence du citoyen Rochet, et annulle celles de la fraction présidée par le citoyen Grandjean. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2498). *Loi qui déclare illégales les opérations de l'assemblée primaire du canton de Faucogney, seconde section, département de la Haute-Saone, tenue sous la présidence du citoyen Boileau, et annulle celles de l'assemblée présidée par le citoyen Clergel. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2499). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires du canton de Mollans, département de la Haute-Saone. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2500). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Granges, département de la Haute-Saone, tenue en la ci-devant église de Granges-le-Bourg, et annulle celles de l'assemblée tenue sous les halles de Granges-le-Haut. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2501). *Loi qui déclare valables les opérations faites le 3 germinal an 6, par l'assemblée primaire du canton de Gray, département de la Haute-Saone, sous la présidence du citoyen Nestouaille, et annulle les opérations des journées précédentes, et celles de l'assemblée présidée par le citoyen Vienot. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2502). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Villersexel, département de la Haute-Saone, réunie dans la salle de l'administration municipale, et annulle celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2503). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Lavoncourt, département de la Haute-Saone, réunie à Vautoncourt, et annulle celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église de Lavoncourt. (Du 21 pluviôse).*
- (N^o. 2504). *Loi qui autorise le directoire exécutif à faire au citoyen Marie la concession d'un terrain national destiné à recevoir la construction de quatre moulins à eau, nécessaires pour la subsistance des habitans de la commune de Châlons, département de la Marne. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2505). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée scissionnaire du canton de Laval, département de la Mayenne, présidée par Jean Duval, et déclare valables celles de l'assemblée scissionnée. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2506). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de la Poëté, département de la Mayenne. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2507). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Quelaine, département de la Mayenne. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2508). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Villaines, département de la Mayenne. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2509). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires du canton de Juvigné, département de la Mayenne. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2510). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire de la première section du canton de Dax, département des Landes, relativement aux nominations du juge-de-peace, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2511). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires des deuxième, troisième, quatrième et cinquième sections du canton de Dax, département des Landes, relativement aux mêmes nominations. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2512). *Loi qui annulle les opérations des deux assemblées primaires du canton d'Arjusaux, département des Landes, relativement aux nominations du juge-de-peace, de ses assesseurs, et du président de l'administration municipale. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2513). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Arjusaux, département des Landes. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2514). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Ousse, canton d'Arjusaux, département des Landes. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2515). *Loi qui déclare illégales les opérations de l'assemblée communale de Mézos, canton d'Arjusaux, département des Landes. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2516). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Arrengosse, canton d'Arjusaux. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2517). *Loi qui déclare illégales les opérations de l'assemblée communale de Saturnin, canton d'Arjusaux, département des Landes. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2518). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Navosse, canton de Dax, département des Landes. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2519). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Igos, canton d'Arjusaux, département des Landes, en maintenant les citoyens Sarran pere et Cassaigne, dans les fonctions d'agent municipal et d'adjoint. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2520). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Grenade, département des Landes, pour la nomination du juge-de-peace, des assesseurs et du président de l'administration municipale. (Du 22 pluviôse).*

- (N^o. 2521). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Candresse, canton de Dax, département des Landes. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2522). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Onesse, canton d'Arjusaux, département des Landes. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2523). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Garosse, canton d'Arjusaux, département des Landes. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2524). *Loi qui déclare valables les élections faites en l'an 6 par l'assemblée communale de Lesperron, département des Landes (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2525). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Morceux, département des Landes. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2526). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Souprosse, département des Landes. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2527). *Loi qui déclare illégales les opérations de l'assemblée communale de Saint - Vincent - Sauvagnac et Latorle. (Du 22 pluviôse).*
- (N^o. 2528). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Pont-Château, département de la Loire-Inférieure, relativement aux nominations du président de l'administration municipale, du juge-de-peace et de ses assesseurs. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2529). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Pont-Château, présidée par le cit. Lescot, et déclare valables celles de l'assemblée tenue sous la présidence du citoyen Dobé. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2530). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Saffré, canton de Nozay, département de la Loire-Inférieure. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2531). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires du canton de Coueron, département de la Loire-Inférieure. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2532). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Rouens, canton de Pellerin, département de la Loire-Inférieure. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2533). *Loi qui annulle les opérations des assemblées primaires du canton de Savenay, deuxième section, département de la Loire - Inférieure, tenue sous la présidence du citoyen Maugendre, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Guiheneuf. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2534). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée communale de Saint-Géron, département de la Loire-Inférieure, présidée par le citoyen Toulau, et annule celles de l'assemblée présidée par le cit. Bourget. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2535). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Soudan, département de la Loire-Inférieure, présidée par le citoyen Bourgine, et annule celles de l'assemblée scissionnée. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2536). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton d'Aigrefeuille, département de la Loire-Inférieure, réunie dans l'église dite de Saint-Vincent, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans le lieu des séances de la justice de paix. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2537). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire du canton de Nantes, département de la Loire-Inférieure, relativement à la nomination du citoy. Selon à la place de juge-de-peace du premier arrondissement. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2538). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Cheix, canton de Pellerin, département de la Loire-Inférieure. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2539). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale d'Etienne-de-Monlieu, département de la Loire-Inférieure, tenue sous la présidence du cit. Bricard, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Pillet. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2540). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Pierrie, département de la Loire-Inférieure. (Du 23 pluviôse).*
- (N^o. 2541). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Plouaret, canton de Vieux - Marché, département des Côtes-du-Nord, tenue en la ci-devant église sous la présidence du citoyen Lemorvan, et déclare valables celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant chapelle Barbe. (Du 24 pluviôse).*
- (N^o. 2542). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Sainte-Pazanne, département de la Loire-Inférieure. (Du 24 pluviôse).*
- (N^o. 2543). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Prat, département des Côtes-du-Nord, tenue sous la présidence du citoyen Rouxel, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Morvan. (Du 24 pluviôse).*
- (N^o. 2544). *Loi qui déclare valables les opérations de la première assemblée primaire du canton de Moncontour, département des Côtes-du-Nord, et annule celles de la deuxième assemblée dite de Bréhaud et Tredaniel. (Du 24 pluviôse).*
- (N^o. 2545). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Tredaniel, canton de Moncontour, département des Côtes-du-Nord. (Du 24 pluviôse).*
- (N^o. 2546). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Villedieu, département de Loir-et-Cher, tenue sous la présidence du citoyen Pisson, et déclare valables celles de l'assemblée présidée par le citoyen Leclerc. (Du 26 pluviôse).*
- (N^o. 2547). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Menars, canton de Marolles, département de Loir-et-Cher. (Du 26 pluviôse).*
- (N^o. 2548). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Montlevault, canton de Bracieux, département de Loir-et-Cher. (Du 26 pluviôse).*

(N^o. 2549). *Loi qui annulle la nomination faite en l'an 6, par l'assemblée électorale, du citoyen Soliton à la place d'administrateur du département de la Creuse.* (Du 27 pluviôse).

(N^o. 2550). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire tenue à Aubusson, département de la Creuse, en ce qui concerne le juge-de-peace et ses assesseurs.* (Du 27 pluviôse).

(N^o. 2551). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée primaire du canton de Châtellus-le-Marcheix, département de la Creuse.* (Du 27 pluviôse).

(N^o. 2552). *Loi qui ordonne la distraction au profit de la commune de Villers-Cotterets, département de l'Aisne, d'une portion de bâtiment, de deux cours, d'un réservoir et d'un abreuvoir, faisant partie du domaine national connu sous ce nom.* (Du 27 pluviôse).

(N^o. 2553). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Champavinel, canton rural de Périgueux, département de la Dordogne.* (Du 28 pluviôse).

(N^o. 2554). *Loi qui annulle les élections de l'assemblée communale de Montpasier, département de la Dordogne, qui a tenu ses séances dans le ci-devant club, et déclare valables celles faites par l'assemblée réunie dans le rectoire des ci-devant Récollets.* (Du 28 pluviôse).

(N^o. 2555). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Marsallès, canton de Montpasier, département de la Dordogne.* (Du 28 pluviôse).

(N^o. 2556). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de Vers, canton de Montpasier, département de la Dordogne.* (Du 28 pluviôse).

(N^o. 2557). *Loi qui annulle les opérations de l'assemblée communale de la Valade, canton de Montpasier, département de la Dordogne.* (Du 28 pluviôse).

(N^o. 2558). *Loi qui ordonne la fabrication d'une monnaie de cuivre jusqu'à concurrence de dix millions.* (Du 29 pluviôse).

Art. Il sera incessamment fabriqué, jusqu'à concurrence de dix millions, une monnaie de cuivre, ainsi qu'il est réglé par les lois existantes : moitié de cette somme sera frappée en pièces d'un décime, & moitié en pièces de cinq centimes.

II. L'émission de cette monnaie dans la circulation, n'aura lieu qu'au fur & à mesure des rentrées qui s'opéreront dans les caisses publiques, de la monnaie de métal de cloches, dont le mode de retirement sera réglé par une loi particulière.

(N^o. 2559). *Loi qui déclare non sujettes à réduction les fixations de solde provisoire et de pensions faites par les lois des 11 brumaire et 6 germinal an 6.* (Du 29 pluviôse).

(N^o. 2560). *Loi qui autorise les habitans de la commune de Jouvence, département de Saone-et-Loire, à imposer sur eux-mêmes, par addition aux contributions foncière et mobilière de l'an 7, une somme de 1,916 fr., pour être employée au paiement des réparations faites à la fontaine de cette commune.* (Du 2 ventôse).

(N^o. 2561). *Loi qui déclare valables les opérations de l'assemblée primaire tenue, le 1^{er} germinal an 6, au canton de la Voute, département de l'Ardeche, sous la présidence du citoyen Devaux.* (Du 21 pluviôse).

(N^o. 2562). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Schérer, général en chef des armées d'Italie et de Naples.* (Du 3 ventôse).

Art. 1^{er}. Le citoyen Schérer, ministre de la guerre, est nommé général en chef des armées d'Italie & de Naples.

II. Le général Magdonald conservera le commandement de l'armée de Naples, sous les ordres du général Schérer.

(N^o. 2563). *Arrêté du directoire exécutif, qui nomme le citoyen Milet-Mureau ministre de la guerre.* (Du 3 ventôse).

Le directoire exécutif arrête que le citoyen Milet-Mureau, général de brigade dans l'armée du génie, est nommé ministre de la guerre, en remplacement du citoyen Schérer, nommé général en chef des armées d'Italie & de Naples.

(N^o. 2564). *Arrêté du directoire exécutif, contenant des modifications à celui du 5 fructidor an 6 sur la loterie nationale.* (Du 7 ventôse).

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 5 fructidor, ne s'appliquent qu'aux seuls receveurs des communes dans lesquelles ne réside aucun inspecteur de la loterie nationale.

II. La partie de l'art. 11 précité qui ordonne que dans le procès-verbal d'envoi des feuilles de copie-matrice, & sur l'enveloppe du paquet, il sera fait mention du montant général des mises, est & demeure rapportée.

III. Dans les communes où des inspecteurs sont établis à résidence, il ne sera point fait de procès-verbal de clôture des feuilles de souche, ce procès-verbal est remplacé par les doubles récépissés que les inspecteurs sont tenus de délivrer aux receveurs à fur & mesure de la remise par registre de dix feuilles.

IV. Dans ces mêmes communes chefs-lieux, il ne sera point fait pour chaque receveur un procès-verbal quadruple de la confection du paquet des feuilles de copie-matrice de la quinzaine.

V. Aux jours & heures où, conformément à l'art. 14 de l'arrêté du 5 fructidor, le dépôt de toutes les feuilles de copie-matrice de l'arrondissement doit être fait dans la caisse à trois clefs, chacun des receveurs du chef-lieu est tenu de se transporter au local où la caisse à trois clefs est placée, & dans lequel se trouvent réunis deux commissaires du directoire exécutif & l'inspecteur de la loterie nationale.

VI. Le receveur leur exhibera à découvert la totalité des feuilles de copie-matrice de la quinzaine, dont il sera de suite fait un paquet scellé de cinq cachets, en se conformant à ce que prescrivent à cet égard l'article 11 de l'arrêté du 5 fructidor & l'article ci-dessus.

VII. En conformité de l'article 4 ci-dessus, & pour suppléer aux procès-verbaux particuliers, il sera fait mention de la quantité de feuilles de copie-matrice remises par chaque receveur, dans le procès-verbal du dépôt général, que dressent en quadruple minute les commissaires du directoire exécutif & l'inspecteur de la loterie nationale.

VIII. Toutes ces opérations ne doivent être faites que dans une pièce attenante à celle où se trouve placée la caisse à trois clefs, & le dépôt des feuilles de copie-matrice dans ladite caisse ne s'effectuera qu'après que tous les receveurs se seront retirés.

IX. La caisse à trois clefs ne peut être placée que dans un établissement public, tel qu'archives d'administration ou greffe des tribunaux, selon les localités.

X. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement, où il n'existe ni administration centrale, ni tribunal civil, le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale & celui près le tribunal correctionnel, seront chacun dépositaires d'une des clefs de la caisse.

XI. Sont maintenues & confirmées toutes les dispositions de l'arrêté du 5 fructidor auxquelles il n'est point dérogé par le présent.

XII. Le ministre des finances adressera aux commissaires du directoire exécutif, tant auprès des administrations qu'auprès des tribunaux, une instruction spéciale pour l'exécution de ces deux arrêtés.

(N^o. 2565). Loi portant, 1^o. qu'il sera établi dans le département du Bas-Rhin, un cinquième tribunal correctionnel, dont la commune de Saar-Union sera le siège, et dont l'arrondissement sera formé des cantons de Saar-Union, Diemering, Karskirch, Tronling, Wölfkirch et la Petite-Pierre; que le tribunal civil du département du Bas-Rhin sera, en exécution de l'art. 19 de la loi du 19 vendémiaire an 4, augmenté d'un juge, qui sera pris parmi les suppléans, et, à défaut, nommé par le directeur exécutif, en conformité de la loi du 22 frimaire an 6. (Du 7 ventôse).

(N^o. 2566). Loi contenant fixation du traitement des juges-de-peace. (Du 8 ventôse).

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er}. vendémiaire de l'an 7, les traitemens des juges-de-peace sont fixés de la manière & dans la proportion suivante :

- A Paris, deux mille quatre cents francs, ci. 2,400 fr.
- Dans les communes dont la population excède cent mille âmes, seize cent francs, ci. 1,600
- Dans celles de cinquante mille & au-dessus, jusqu'à cent mille, douze cent francs, ci. 1,200
- Dans celles de trente mille & au-dessus, jusqu'à cinquante mille, mille francs, ci. 1,000
- Et dans les communes au-dessous de trente mille âmes, huit cents francs, ci. 800

II. Quant aux menus frais des bureaux de conciliation & tribunaux de police judiciaire, il y sera pourvu par les administrations municipales, conformément à la loi du 2 nivôse an 5, d'après les états par elles préalablement dressés, & approuvés par les administrations centrales de département : celles-ci transmettront ces états au ministre de la justice, dans le courant de thermidor prochain, au plus tard.

III. Il sera pourvu aux traitemens & salaires des greffiers des juges-de-peace, par une résolution, sur le rapport de la commission chargée de fixer & régulariser les droits de greffe & d'expédition d'actes judiciaires.

(N^o. 2567). Loi relative aux dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départemens. (Du 8 ventôse).

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er}. vendémiaire de l'an 7, les dépenses de l'ordre judiciaire à la charge des départemens, seront & demeureront fixés ainsi qu'il suit.

II. A Paris, les traitemens & indemnités des juges & autres fonctionnaires de l'ordre judiciaire, demeureront fixés comme ils l'ont été par les lois précédentes, notamment par celle du 27 floréal an 6, sous les deux exceptions ci-après :

1^o. Le traitement du secrétaire du parquet de l'accusateur public, est porté à 1,800 francs.

2^o. L'article 3 de la loi du 27 floréal an 6 est rapporté; en conséquence, ceux des membres du tribunal civil qui remplissent les fonctions de juges du tribunal criminel ou du directeur du jury d'accusation dans la commune de Paris, cesseront, à compter du jour de la promulgation de la présente loi, de recevoir aucune indemnité à raison de ce service.

III. Dans les départemens, les traitemens des juges seront fixés; savoir, pour les tribunaux résidant dans des communes qui ont une population de cinquante mille âmes & au-dessus, à 3,000 francs.

Et pour ceux qui résident dans des communes d'une population au-dessous de cinquante mille habitans, à 2,000 francs.

Conformément à la loi du 4 brumaire an 4, le traitement du président du tribunal criminel sera d'un tiers en sus de celui des juges; c'est-à-dire, dans la première classe, de 4,000 francs; & dans la seconde, de 2666 francs 66 centimes deux tiers.

Celui de l'accusateur public sera de moitié en sus de celui des juges, c'est-à-dire, dans la première classe, de 4,500 francs; & dans la seconde, de 3,000 francs.

IV. Les membres des tribunaux civils qui seront dans le cas de se déplacer pour remplir les fonctions de directeurs de jury, présidens des tribunaux correctionnels, recevront en outre, à titre d'indemnité, le tiers en sus de leur traitement, mais pour le tenu seulement qu'ils exerceront ces fonctions.

V. Les memes dépenses des tribunaux civils, criminels, correctionnels & de commerce, demeurent fixées aux différens taux déterminés par les états de la commission des dépenses, approuvés par la loi du 2 nivôse an 5.

S A V O I R,

- A Paris,
 - Pour le tribunal civil, à cinq mille cinq cents fr., ci. 5,500 fr.
 - Pour le tribunal criminel, à cinq mille deux cent vingt francs, ci. 5,220
 - Pour le tribunal correctionnel, à cinq mille trois cents francs, ci. 5,300
 - Et pour le tribunal de commerce, à douze cents fr., ci. 1,200
- Dans les départemens, lorsque les tribunaux civils, criminels ou correctionnels résident dans une commune de cinquante mille âmes & au-dessus,
 - Pour un tribunal civil, à onze cents francs, ci. 1,100 fr.
 - Pour un tribunal criminel, à huit cents francs, ci. 800
 - Et pour un tribunal correctionnel, à sept cents fr., ci. 700

Et lorsque les tribunaux sont placés dans des communes au-dessous de cinquante mille habitans,

- Pour un tribunal civil, à huit cents francs, ci. 800 fr.
- Pour un tribunal criminel, à sept cents francs, ci. 700
- Pour un tribunal correctionnel, à cinq cents fr., ci. 500
- Enfin, pour chacun des tribunaux de commerce des départemens, à six cents francs; ci. 600

VI. Dans le courant de thermidor prochain, au plus tard, les administrations centrales transmettront au ministre de la justice les états par elles approuvés des menues dépenses des différens tribunaux de leurs départemens.

VII. A l'égard des traitemens & salaires des greffiers & commissaires-greffiers, il y sera pourvu par une résolution particulière, sur le rapport de la commission chargée de fixer & régulariser le produit des droits de greffe & d'expédition des actes judiciaires.

(N^o. 2568). Loi qui autorise la commune des Martres-de-Vayres, canton du même nom, département du Puy-de-Dôme, à imposer sur ses contribuables, en centimes additionnels, et par élargement aux rôles des contributions foncière et mobilière de l'an 7, une somme de 4,560 fr., destinée au paiement des réparations faites à la fontaine de cette commune. (Du 8 ventôse).

(N^o. 2569). Loi qui réunit les communes de Saint-Jean-de-Vensat, Saint-Julien-de-Vensat et la Chapelle-d'Andelot, canton extérieur d'Aiguperse, département du Puy-de-Dôme, en une seule commune sous le nom de Vensat, dont le chef-lieu sera la ci-devant commune de Saint-Jean-de-Vensat. (Du 8 ventôse).

(N^o. 2570). Loi qui autorise la commune de Langeac, département de la Haute-Loire, à vendre une maison et un terrain pour en employer le prix au paiement des réparations à faire à la maison communale. (Du 8 ventôse).